

**Décision du 27 mars 2003 relative
à la mise en oeuvre d'un programme de recherche**
NOR : *DEVD0320166S*

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le directeur des études économiques et de l'évaluation environnementale,
Vu la décision du 9 mars 1998 relative à l'organisation de la programmation et de la mise en oeuvre de l'activité de recherche soutenue par le ministère de l'écologie et du développement durable, modifiée par la décision du 30 mai 2000,
Sur la proposition du chef du service de la recherche et de la prospective (SRP),
Décide :

Article 1^{er}

Le programme intitulé « politiques territoriales de développement durable » (D2RT) a pour objectif de répondre à la demande des pouvoirs publics en matière d'expertise, de conseil et de recherche finalisée sur les politiques de développement durable à l'échelle locale et régionale et l'appropriation des exigences du développement durable par les acteurs du territoire.

Il relève de l'action n° 3 « mobiliser les sciences humaines et sociales pour le développement durable ». Le programme est coordonné avec les actions du PUCA (plan urbanisme construction architecture), du ministère chargé de l'équipement.

Il est doté de deux instances, le comité d'orientation et le conseil scientifique, et assisté d'un secrétariat permanent.

Article 2

Le programme est créé pour une durée de 5 ans.

Il peut être prorogé par décision du directeur des études économiques et de l'évaluation environnementale, sur proposition du chef du service de la recherche et de la prospective.

Article 3

Le comité d'orientation est constitué de représentants des ministères et organismes suivants :

le ministère de l'écologie et du développement durable - D4E/SRP ;
le ministère de l'écologie et du développement durable - D4E/SDC ;
le ministère de l'écologie et du développement durable - DNP ;
la délégation interministérielle à la ville (DIV) ;
le ministère chargé de la recherche - DT ;
le ministère chargé de la recherche - DR ;
le ministère chargé des transports - DGUHC/PUCA ;
le ministère chargé des transports - DAEI
le ministère chargé des transports - DRAST ;
le ministère de l'intérieur ;
le ministère de la culture - DAPA ;
le ministère de l'agriculture et de la pêche ;
l'association française du conseil des communes et régions d'Europe ;
l'ADEME - direction de l'action régionale ;
le collège des DIREN ;
l'association des maires pour l'environnement et le développement durable ;
la fédération des parcs naturels régionaux ;
la DATAR ;
la FNAU (fédération nationale des agences d'urbanisme) ;
et du président du conseil scientifique du programme.

Article 4

M. Vindimian (Eric), chef du service de la recherche et de la prospective et M. Piron (Olivier), secrétaire général du PUCA, co-président les réunions du comité d'orientation.

Article 5

Sont nommés membres du conseil scientifique les personnalités suivantes :

Beaucire (Francis) - Université de Cergy-Pontoise ;
Brodhag (Christian) - Ecole nationale supérieure des mines de Saint-Etienne ;
Camagni (Roberto) - université polytechnique de Milan (Italie) ;
Emelianoff (Cyria) - université du Maine ;
Hoffman-Martinot (Vincent) - IEP de Pessac ;
Larrue (Corinne) - université de Tours ;
Legrand (Patrick) - INRA ;
Moquay (Patrick) - CEMAGREF Clermont-Ferrand ;
Soubeyran (Olivier) - institut de géographie alpine Grenoble ;
Thiebaut (Luc) - ENESAD-INRA Dijon ;
Theys (Jacques) - DRAST Ministère équipement ;
Varone (Frédéric) - UCL Louvain-la-Neuve (Belgique) ;
Zuindeau (Bertrand) - université Lille 1.

Le conseil scientifique peut solliciter l'avis d'experts extérieurs pour analyser des propositions de recherche portant sur des domaines scientifiques ou techniques non représentés au sein du conseil.

Article 6

Est nommée présidente du conseil scientifique Mme Larrue (Corinne).

Article 7

Est constitué un secrétariat permanent, composé des personnalités et représentants d'organismes suivants :

MEDD/D4E/SRP ;

METLTM/DGHUC/PUCA ;

Le président du conseil scientifique.

Article 8

Le mandat des membres des instances est de 5 ans.

Article 9

Le secrétariat des deux instances est assuré par le bureau « prospective et recherche en sciences humaines » du service de la recherche et de la prospective, et par le secrétariat permanent du PUCA.

Article 10

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie et du développement durable.

*Le directeur des études
économiques
et de l'évaluation environnementale,
D. Bureau*